

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2211-2 du code de santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État s'assure que les personnels des établissements dont il a la gestion délivrent les informations relatives à l'avortement, qui doit être présenté comme un dernier recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avortement ne peut être envisagé qu'en dernier recours. Eu égard à l'article 16 du code civil ci-après reproduit, qui dispose que « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie », le critère de « dernier recours doit être réhabilité dans la loi.